

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4320-2025  
SUJETS 2 & 3

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

MESURES EN LIEN AVEC LE GAZ DE  
SOURCE RENOUVELABLE (GSR)  
D'ÉNERGIR, S.E.C.

---

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),  
un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe  
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec  
(ÉSQ)

Intervenant

---

**L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF DE SOCIALISATION DU GSR ET LA VALORISATION DES UNITÉS DE  
CONFORMITÉ FÉDÉRALES (UC)**

**ARGUMENTATION**

Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ),  
un Regroupement comprenant les organismes suivants :  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)  
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Le 27 avril 2026



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - PRÉSENTATION .....</b>	<b>1</b>
<b>2 - L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF DE SOCIALISATION DU GSR « INVENDU » .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 LA NÉCESSITÉ DE SOCIALISER LE GSR « INVENDU » .....</b>	<b>3</b>
<b>2.2, 2.3 LE MODE TEMPOREL DE SOCIALISATION DU GSR « INVENDU » (LA RECOMMANDATION MODIFIÉE DU RTIÉÉ, EN TENANT COMPTE DE L'ALLOCATION DES GSR ET DE LEURS COÛTS) .....</b>	<b>7</b>
<b>2.4 LES MESURES DE TRANSITION VERS LA NOUVELLE SOCIALISATION TEMPORELLE D'ÉNERGIR.....</b>	<b>11</b>
<b>3 - LA VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ.....</b>	<b>13</b>
<b>3.1 L'INTÉGRATION DE LA VALEUR NETTE DE TOUTES LES UC DANS LE TARIF GSR, QU'ELLES AIENT ÉTÉ GÉNÉRÉES AVANT OU APRÈS LE 7 JUIN 2025.....</b>	<b>13</b>
<b>3.2, 3.3 LA VALORISATION DES UC ET LE TRAITEMENT COMPTABLE.....</b>	<b>15</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>17</b>



1

## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [Demande réamendée B-0022 d'Énergir](#) relative à diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (GSR) d'Énergir, s.e.c., au présent dossier R-4320-2025.

2 - La Régie en a encadré l'examen en trois sujets: **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4230-2025, [Décision D-2026-006, pages 7 à 12](#), que nous précisons comme suit et un quatrième sujet fut ensuite ajouté :

- I. La mise à jour des caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GSR réputés approuvés, ne nécessitant pas d'approbation spécifique.
- II. La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation du GSR invendu auprès des clients volontaires.
- III. La valorisation des unités de conformité fédérales (UC) associées au GSR acquis par Énergir.
- IV. L'approbation d'un contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec une société apparentée (Énergir-H, Document 12), en vertu de l'article 81 LRÉ;

**Régie de l'énergie - Dossier R-4230-2025 Mesures en lien avec le GSR d'Énergir, s.e.c. - Sujets 2 & 3**

3 - Énergir a déposé sa preuve quant au deuxième sujet de ce dossier : **ÉNERGIR**, Dossier R-4320-2025, [Pièce B-0017, Énergir-1, Doc.3 vr \(version caviardée\)](#) et sa version confidentielle B-0016.

Elle a également déposé sa preuve quant au troisième sujet de ce dossier : **ÉNERGIR**, Dossier R-4320-2025, [Pièce B-0084, Énergir-1, Doc.2 vr.](#)

4 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* a déposé sa preuve quant aux deuxième et troisième sujets du présent dossier : [Mémoire C-RTIÉE-0030, RTIÉE-2, Doc.1, Réponse à la DDR1 d'Énergir C-RTIÉE-0034, RTIÉE-2, Doc.2, Présentation C-RTIÉE-0036, RTIÉE-2, Doc. 3](#) et [document de référence C-RTIÉE-0037, RTIÉE-2, Doc. 4.](#)

5 - Énergir a présenté son argumentation orale en audience le 24 avril 2026.

**La présente constitue l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* quant aux deuxième et troisième sujets du présent dossier.**

6 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

2

**L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF DE SOCIALISATION DU GSR « INVENDU »**

**2.1 LA NÉCESSITÉ DE SOCIALISER LE GSR « INVENDU »**

7 - Comme le l'a souligné le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en section 2.1 de son mémoire, la récupération par les distributeurs électriques des coûts de l'électricité d'une source renouvelable particulière et par les distributeurs gaziers des coûts du gaz de source renouvelable posent des enjeux comparables et, d'ailleurs, interreliés.

8 - D'une part on note que l'électricité livrée au Québec est presque totalement (mais pas totalement) de source renouvelable. **Les coûts de cette électricité de source renouvelable (hydroélectrique, éolienne, solaire, etc.) sont entièrement socialisés**, contrairement au cas de certaines juridictions, en Amérique du Nord et ailleurs, qui permettent à un client d'« *acheter volontairement* » de son distributeur de l'électricité d'une source renouvelable particulière (tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'une fiction juridique et d'allocation de coûts, puisque l'électricité livrée est physiquement toujours la même). Cette fiction juridique d'« *achat volontaire* » peut procurer aux clients visés des avantages réputationnels et, parfois, le droit à certaines certifications ou reconnaissances environnementales privées ou publiques, parfois conférant des avantages monétaires.

Mais au Québec, tous les consommateurs sont réputés acheter de leur distributeur la même électricité, donc un mix comportant principalement mais non totalement de l'électricité de source renouvelable. Un client peut toutefois physiquement consommer l'électricité qu'il produit. De plus, quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable, peut la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où

---

**Régie de l'énergie - Dossier R-4230-2025 Mesures en lien avec le GSR d'Énergir, s.e.c. - Sujets 2 & 3**

---

ces installations sont situées sur un emplacement adjacent au site de production et que le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution ([Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), art. 60). De plus on ignore encore si l'ensemble de la *Loi* (incluant notamment le droit des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité de « convenir des modalités de desserte d'un consommateur dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs » selon la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), art. 62 al.3) pourrait permettre un jour à un tel distributeur, avec l'approbation de la Régie de l'énergie, de fictivement « livrer » de l'électricité d'une source renouvelable particulière à des « acheteurs volontaires ». Ces exceptions seront importantes pour permettre de déterminer, un jour, si l'on pourra reconnaître, comme étant du gaz de source renouvelable au sens du [Règlement concernant le gaz de source renouvelable, RRQ c. R-6.01, r. 3.01](#), art. 0.1, al. 2, par. 3<sup>o</sup>, de l'hydrogène produit par « l'électrolyse de l'eau réalisée grâce à de l'électricité provenant exclusivement de sources d'énergie renouvelables » ou produit lors d'un procédé industriel « qui est alimenté par de l'énergie provenant exclusivement de sources renouvelables » lorsqu'électrique.

9 - Quant au gaz naturel, la même diversité de régimes de récupération des coûts du gaz de source renouvelable (GSR) par les distributeurs existe en Amérique du Nord, soit par la fiction de la « vente à des clients volontaires » soit par la socialisation du coût ou soit par diverses combinaisons des deux, comme l'illustre le rapport de Biogasworld, également cité par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* en section 2.1 de son mémoire : [A comprehensive study to scan and analyze approaches to sharing the cost of blending renewable natural gas \(RNG\)](#), de décembre 2022, pages 31-33, dont la table 7 ci-après :

Details	FortisBC, BC, Canada	Pacific Northern Gas, BC, Canada	Enbridge, ON, Canada	Energir, QC, Canada	Gazifère, QC, Canada	NW Natural, OR, USA	Vermont Gas, VT, USA	Puget Sound Energy, WA, USA	Black Hills Energy, KS, NE, USA
Type of Program	Regular, approved	Regular, approved	Proposed	Regular, approved	Regular, approved	Regular, approved	Regular, approved	Regular, approved	Pilot, Approved
Cost recovery mechanisms	Via voluntary program  Unsold RNG can be socialized through delivery rates to all end-users	Via voluntary program Transfer for self-use Off-system sales Socialization of costs	Via voluntary program to large volume customers  Unsold RNG cost recovery via socialization	Via voluntary program  Cost of unsold RNG can be socialized to all end-users	Via voluntary program  Cost of unsold RNG can be distributed to all end-users; Socialization price is identified in tariff	Costs associated with RNG procurement are socialized across all natural gas utility users	Costs recovered via RNG tariff that is updated four times a year Not sold portion can be stored or socialized	Costs associated with RNG procurement are socialized across all natural gas utility users; Cap exists	Pilot is self-funded, no socialization is allowed

*[...] Apart from the pilot project by Black Hills Energy, the cost recovery mechanisms are based on voluntary programs participation. In the US, several utilities are socializing RNG costs across all natural gas utility users in Oregon and Washington, while most Canadian utilities may socialize only the RNG portion unsold via voluntary program. A new approach is offered by Enbridge in their recent application for Low-Carbon Program that aims to offer voluntary program only to large volume buyers while all costs to be distributed among all the end-users. However, it is important to note that this program has not yet been approved [NDLR: l'Ontario Energy Board a subséquentment refusé ce programme d'Enbridge].*

Ici encore, la « vente », à des « clients volontaires », de gaz de source renouvelable (GSR) demeure une fiction juridique ou d'allocation de coûts, car physiquement, sauf en de rares exceptions (*tel l'ancien gazoduc dédié de Sainte-Sophie*), c'est approximativement le même gaz qui est physiquement livré à tous les clients.

La diversité de régimes de récupération des coûts du gaz de source renouvelable (GSR) par les distributeurs existe en Amérique du Nord est examinée de façon détaillée à la

section 2.3 du mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

**10 -** La fiction que constitue la « vente », à des « clients volontaires », de gaz de source renouvelable (GSR) présente, au moins pour les distributeurs gaziers québécois, un avantage particulier, du fait que **ceux-ci sont soumis à une obligation de livrer quelques 5 %, 7 %, 9 %, 10 % et 16 % de leurs volumes trisannuels de gaz en GSR (lequel est de 5% à 8% plus coûteux que le gaz naturel traditionnel)**, respectivement à partir de **2025, 2028, 2030 et au-delà** selon le [Règlement concernant le gaz de source renouvelable, RRQ c. R-6.01, r. 3.01](#), art. 1 (et [son éventuelle modification à venir A-0061](#), en cours d'examen, en tenant compte aussi des objectifs plus élevés que les distributeurs gaziers sont en train de se fixer corporativement).

Cette fiction de la « vente », à des « clients volontaires », de gaz de source renouvelable (GSR) permet ainsi aux distributeurs gaziers du Québec de réduire le volume de ce GSR plus coûteux dont ils auront à socialiser le coût auprès de la masse de leur clientèle.

**Ici encore, cette fiction juridique d'« achat volontaire » peut procurer aux clients visés des avantages réputationnels et, parfois, le droit à certaines certifications ou reconnaissances environnementales privées ou publiques, parfois leur conférant des avantages monétaires.**

**2.2, 2.3 LE MODE TEMPOREL DE SOCIALISATION DU GSR « INVENDU » (LA RECOMMANDATION MODIFIÉE DU RTIÉÉ, EN TENANT COMPTE DE L'ALLOCATION DES GSR ET DE LEURS COÛTS)**

11 - Le mode temporel actuel de socialisation du GSR invendu se caractérise, chez Énergir, du fait que les « unités invendues » sont conservées pendant deux ans en « inventaire » avant que leur solde soit socialisé auprès de la masse de la clientèle. Comme on l'a vu en section 2.2 de notre mémoire, ce mode temporel actuel de socialisation existe déjà aussi ailleurs, à divers degrés, dans certaines autres juridictions nord-américaines.

12 - Ce mode temporel de socialisation doit toutefois maintenant être considéré inapproprié, au moins au Québec.

En effet, chez Énergir, ce mode temporel de socialisation avait été établi alors qu'existait une fausse croyance que les « ventes volontaires » réussiraient à disposer de tout (ou presque tout) le GSR acquis. Le délai d'inventaire de deux ans permettait ainsi un rattrapage, au besoin, de telles ventes.

Mais nous n'en sommes plus là. **Il est désormais incontestable que les « ventes volontaires » ne peuvent, durant les présentes années, suffire à disposer de tout le GSR acquis, dont les volumes sont eux-mêmes réglementairement en croissance exponentielle.**

2 - L'établissement du tarif de socialisation du GSR « invendu »  
 2.2 et 2.3 - Le mode temporel de socialisation du GSR « invendu » (La recommandation modifiée du RTIÉÉ,  
 en tenant compte de l'allocation des GSR et de leurs coûts)

Régie de l'énergie - Dossier R-4230-2025 Mesures en lien avec le GSR d'Énergir, s.e.c. - Sujets 2 & 3

13 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* loge donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION RTIÉÉ NO. 2-2 ET 2-3 MODIFIÉE**

**LE MODE TEMPOREL DE SOCIALISATION DU GSR « INVENDU » (LA RECOMMANDATION MODIFIÉE DU RTIÉÉ, EN TENANT COMPTE DE L'ALLOCATION DES GSR ET DE LEURS COÛTS)**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la proposition d'Énergir d'une **socialisation temporelle sur une base prévisionnelle du GSR « invendu » annuellement anticipé (avec ajustement des écarts éventuels via le rapport annuel)**, comme pour tous les autres coûts du distributeur.

Nous croyons par ailleurs que ce serait de nature à accroître les achats volontaires auprès des clients québécois que de **leur vendre « d'abord » le GSR québécois faisant partie du portefeuille d'approvisionnement d'Énergir**. Le RTIÉÉ a en effet calculé qu'il y avait maintenant suffisant de GSR québécois en inventaire pour couvrir l'ensemble des clients volontaires à partir des chiffres disponible à la [Pièce B-0160 , Énergir-H, Doc. 6 révisé - Prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz de source renouvelable \(GSR\) – Horizon 2026-2029 \(version caviardée\)](#), Page 1. De cette manière, le GSR québécois demeurant « invendu » et le GSR hors-Québec constitueraient le GSR à socialiser. Les avantages économiques, sociaux et environnementaux du GSR québécois que le [Décret 1240-2025, le 8 octobre 2025](#) requiert de prendre en compte (*combinés aux désavantages économiques, sociaux et environnementaux de certaines sources non québécoises de GSR, notamment dans certaines parties des États-Unis*) faciliteraient en effet la commercialisation de ce GSR auprès des clients volontaires québécois et accroîtraient l'avantage réputationnel que ces acheteurs en retireraient. **Cette caractéristique locale du GSR « vendu » aux clients volontaires québécois s'inspirerait du « locally sourced RNG » de Vermont Gas Systems vu au rapport Biogasworld, [A comprehensive study to scan and analyze approaches to sharing the cost of blending renewable natural gas \(RNG\)](#), Décembre 2022, en Pages 23 et 24 et discuté en section 2.2 du présent mémoire.** Comme le RTIÉÉ l'a montré au dossier R-4008-2017 qui examinait entre autres l'approbation de contrats d'approvisionnement en GSR hors territoire, le GSR de provenance québécoise nous procure de bien meilleures garanties d'encadrement environnemental que le GSR de provenance états-unienne.

2 - L'établissement du tarif de socialisation du GSR « invendu »  
2.2 et 2.3 - Le mode temporel de socialisation du GSR « invendu » (La recommandation modifiée du RTIÉE,  
en tenant compte de l'allocation des GSR et de leurs coûts)

Régie de l'énergie - Dossier R-4230-2025 Mesures en lien avec le GSR d'Énergir, s.e.c. - Sujets 2 & 3

---

Par souci d'harmonisation, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet qu'à terme, **le tarif GSR aux clients volontaires et le tarif de socialisation du GSR devraient être ajustés afin de refléter les coûts différents des deux mix de GSR. Il s'agirait alors du « coût net » de chacun des mix de GSR, c'est-à-dire le coût d'approvisionnement prévu d'un tel GSR MOINS les revenus prévus à obtenir d'Énergir de la vente des attributs environnementaux d'un tel GSR (ces revenus de vente étant eux-mêmes nets des coûts administratifs d'Énergir pour y procéder; voir le chapitre 3 de la présente).**

Toutefois, **à titre transitoire**, tel que souligné en page 11 de notre présentation d'audience, nous proposons, au moins pour 2026-2027 (et en réévaluant annuellement par la suite), qu'il est préférable d'**établir sur une base identique le tarif GSR et le tarif de socialisation (ce qui signifie donc que le tarif de socialisation interfinancera, pour une période transitoire, le tarif GSR, vu que le « coût net » du GSR québécois est actuellement supérieur au « coût net » du GSR non québécois)**. Ceci évitera transitoirement l'effet pervers de nuire aux ventes volontaires (avec l'effet pervers d'accroître corollairement les volumes à socialiser).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* serait par ailleurs favorable **à l'ouverture d'un nouveau « sujet » au présent dossier**, aux fins d'examiner s'il pourrait être souhaitable d'établir de façon plus permanente un *interfinancement plus systémique du Tarif GSR par le Tarif de socialisation, ceci afin d'accroître les ventes volontaires et donc diminuer les volumes à socialiser*. D'autres aspects tarifaires pourraient alors aussi être examinés, dont les propositions de tarifs différenciés de GSR soumises par l'ACIG et l'adaptation de la structure tarifaire à [la modification réglementaire projetée A-0061](#) si elle est édictée.



## 2.4 LES MESURES DE TRANSITION VERS LA NOUVELLE SOCIALISATION TEMPORELLE D'ÉNERGIR

14 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) modifie sa recommandation 2-4 de manière à ce qu'elle se lise comme suit :

### RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 2-4 MODIFIÉE

#### LES MESURES DE TRANSITION VERS LA NOUVELLE SOCIALISATION TEMPORELLE D'ÉNERGIR

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invite la Régie de l'énergie à récupérer sur deux ans en 2026-2027 et 2027-2028 le solde du GSR invendu des années antérieures. Ceci réduira l'impact tarifaire à partir de 2028-2029, alors que la clientèle aura également à absorber une croissance des volumes de GSR à socialiser à mesure que les obligations réglementaires croîtront. À l'inverse, il sera plus aisé à la clientèle d'absorber en 2026-2027 et 2027-2028 la récupération du solde antérieurement invendu, puisque cette récupération n'aura pas à s'ajouter à une croissance des volumes de GSR à socialiser. En outre, une récupération rapide du solde antérieurement invendu évite un report plus étendu des coûts entre générations de clients.

Dans un autre ordre d'idée, en réponse 2.2.6 au RTIEÉ, à sa [Pièce B-0083, Énergir-2, Doc 26 \(version caviardée\)](#), en page 12, Énergir reconnaît que les clients qui accélèrent leur transition énergétique n'assumeraient pas un double fardeau (transition + cavalier), ce avec quoi nous sommes en accord :

**Énergir soutient également que si un client accélère sa transition énergétique au point d'atteindre le seuil réglementaire d'achat en GSR, il sera exempté de la composante 1 du tarif de socialisation, puisqu'il ne sera pas dans l'obligation de supporter des coûts auxquels il n'aura pas contribué. Ainsi, il assumera seulement les coûts passés auxquels il aura contribué.** [Souligné en caractère gras par nous]



## 3

**LA VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ**

15 - Au présent chapitre, nous aborderons les recommandons d'Énergir sur la valorisation des unités de conformité fédérales associé au GSR.

**3.1 L'INTÉGRATION DE LA VALEUR NETTE DE TOUTES LES UC DANS LE TARIF GSR, QU'ELLES AIENT ÉTÉ GÉNÉRÉES AVANT OU APRÈS LE 7 JUIN 2025**

16 - Le RTIEÉ note qu'en 2025, les démarches entreprises de ventes d'unités de conformité fédérales (UC) par Énergir ont permis de réaliser des transactions de vente de 67 500 UC qui ont généré des revenus.

17 - En réponse 2.3.1 au RTIEÉ, à sa [Pièce B-0083, Énergir-2, Doc 26 \(version caviardée\)](#), en page 16, Énergir nous réfère à la réponse 2.1 de la DDR no.2 de la FCEI à la [Pièce B-0077, Énergir-2, Doc 21](#), en page 7, où Énergir nous confirme qu'elle vise à intégrer la valeur nette de toutes les UC dans le tarif GSR, qu'elles aient été générées **avant ou après le 7 juin 2025**.

Le RTIEÉ note ici que l'approche d'Énergir diffère à celle d'EGQ au dossier R-4303-2025 à la [Pièce B-0034](#), en page 21 (*qui avait amené le RTIEÉ à y recommander que le CFR traitant des UC pour EGQ comptabilise aussi les revenus de valorisation de ces UC qui auraient été créés avant le 7 juin 2025*).

18 - Le RTIEÉ appuie donc cette proposition d'Énergir pour la comptabilisation dans son tarif GSR des UC créées avant le 7 juin 2025. En réponse 2.3.7 au RTIEÉ, à sa

## 3.1 - L'intégration de la valeur nette de toutes les UC dans le tarif GSR, qu'elles aient été générées avant ou après le 7 juin 2025

Régie de l'énergie - Dossier R-4230-2025 Mesures en lien avec le GSR d'Énergir, s.e.c. - Sujets 2 & 3

---

[Pièce B-0083, Énergir-2, Doc 26 \(version caviardée\)](#), en page 17, Énergir nous réfère à la réponse 8.1 de la DDR no.2 de l'ACIG à la [Pièce B-0074, Énergir-2, Doc 18](#), en page 77, où Énergir décrit plus généralement le processus de vente des UC :

**Les UC générées dans le cadre du RCP sont vendues à des contreparties avec lesquelles un contrat-cadre a été préalablement établi. Énergir sonde d'abord l'intérêt de l'ensemble des contreparties et, parmi celles qui se montrent intéressées, conclut une ou des transactions d'UC afin de maximiser les revenus générés. Les informations sur les prix du marché servent de référence et d'outil de négociation.**

**Le processus actuel pourrait évoluer au cours des prochaines années, une fois que le rythme de production annuelle d'UC sera plus prévisible et que le marché aura atteint un niveau de maturité plus avancé.**

*[Souligné en caractère gras par nous]*

19 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* réitère donc sa recommandation suivante :

**RECOMMANDATION RTIÉE NO. 3-1**

**L'INTÉGRATION DE LA VALEUR NETTE DE TOUTES LES UC DANS LE TARIF GSR, QU'ELLES AIENT ÉTÉ GÉNÉRÉES AVANT OU APRÈS LE 7 JUIN 2025**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l'énergie à accepter qu'Énergir, contrairement à EGQ, intègre la valeur nette de toutes les UC dans le tarif GSR, qu'elles aient été générées avant ou après le 7 juin 2025.

**3.2, 3.3 LA VALORISATION DES UC ET LE TRAITEMENT COMPTABLE**

20 - Pour l'ensemble des motifs énoncés à son mémoire et à sa présentation d'audience, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* loge la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION RTIÉÉ NO. 3-2 ET 3.3 MODIFIÉE  
LA VALORISATION DES UC ET LE TRAITEMENT COMPTABLE**

À la [Pièce B-0017 - Énergir-1, Document 3 révisé - Valorisation des unités de conformité dans les activités réglementées \(version caviardée\)](#), Page 22, Énergir propose dans son traitement comptable d'intégrer directement la valeur nette générée par les ventes d'UC au calcul du tarif GSR.

**Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* appuie cette méthode, mais en y ajoutant une valorisation différente pour le GSR québécois, ce qui aurait un effet tarifaire, à terme différent, sur le Tarif GSR et le Tarif de socialisation, tel que vu au chapitre 2 de la présente argumentation. À ce sujet, comme le RTIÉÉ, l'AQPER a noté que le GSR québécois a des valeurs d'IC supérieures au GSR hors territoire. Le GSR québécois a donc une valeur d'UC/m<sup>3</sup> supérieure au GSR hors territoire. Une mutualisation uniforme permanente des unités de conformité, indépendamment de la provenance du GSR, priverait donc, à terme, les clients volontaires du signal économique associé à la production québécoise et réduirait artificiellement l'efficacité du marché volontaire.**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite par ailleurs la Régie de l'énergie à requérir que **les revenus des UC, établis sur une base prévisionnelle, soit soustraite du coût prévu du GSR aux fins d'établir le Tarif GSR et le Tarif de socialisation dès 2026-2027.** En aucun cas, ces revenus ne devraient être prévus à 0\$, malgré l'incertitude actuelle du marché. Tout écart entre les revenus prévus des UC et les revenus réels de leur vente sera ajustée via un compte d'écart.

Les revenus des UC ainsi soustraits du coût prévu du GSR serait « *les revenus prévus des UC, nets des coûts requis prévus pour les générer* ». Et ceci pour cinq raisons :

1) L'art. 52 al, 2 LRÉ, phrase 2, énonce que « *La Régie **peut** également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.* ». L'emploi du mot « *peut* » confère à la Régie l'option de ne pas soustraire de son revenu requis l'entièreté des revenus générés par la participation au marché d'échange, mais uniquement de soustraire les revenus nets des coûts pour les générer. Il serait alors souhaitable que la Régie exerce sa discrétion en ce sens, ceci se rapprochant mieux des principes réglementaires usuels.

2) **L'art. 52 al, 3 LRÉ** semble exprimer aussi l'esprit de la loi selon lequel les revenus obtenus des tarifs doivent permettre de couvrir « *les revenus requis visés au deuxième alinéa* » de ce même article.

3) Les dépenses nécessaires d'Énergir pour lui permettre de **fournir la prestation de service** consistant à fournir du gaz incluent les dépenses nécessaires pour réduire le coût net de ce gaz (en participant à *un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre*). Il s'agit donc d'une « *dépense nécessaire* » selon l'art 49 al.1 par. 2<sup>o</sup>LRÉ, indépendamment de la question différente de savoir si cela aurait constitué une « *activité réglementée* ». C'est la fourniture du gaz à un moindre coût réduit par le revenu des UC qui permet d'établir la « *nécessité* » de la dépense pour fournir ce service.

4) De toute manière l'art. 49 al. 1 LRÉ comporte in limine le mot « **notamment** ».

5) De toute manière, selon l'art. 49 al. 4 LRÉ, la Régie « *peut également utiliser **toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément** qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.* ».

6) L'ensemble des dispositions tarifaires de la Loi doit, selon l'article 5 LRÉ, être appliquées de manière à « **assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.** ».

## CONCLUSION

21 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées dans la présente argumentation.

---